

# **Aptitude professionnelle des conducteurs professionnels affectés au transport de marchandises**

**Objet : Arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C+E, D, D+E et des sous-catégories C1, C1+E, D1, D1+E**

À compter du 10 septembre 2009, tous les conducteurs professionnels de véhicules pour lesquels un permis de conduire valable pour les catégories C et C+E et les sous-catégories C1 et C1+E (appelées dorénavant « groupe C ») est requis, devront satisfaire aux exigences d'aptitude professionnelle, conformément à la directive européenne 2003/59/CE, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 4 mai 2007. Cette obligation ne s'applique toutefois qu'aux conducteurs effectuant du transport professionnel au moyen d'un véhicule appartenant aux catégories susvisées.

## **Qui doit satisfaire à l'aptitude professionnelle ?**

Tous les conducteurs effectuant du transport professionnel au moyen d'un véhicule appartenant à l'une des (sous)catégories du groupe C doivent être titulaires d'un permis de conduire mentionnant qu'ils satisfont aux prescriptions en matière d'aptitude professionnelle. L'aptitude professionnelle est obligatoire pour le transport de marchandises sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour lequel un permis de conduire du groupe C est requis, effectué par :

- les ressortissants de l'Union européenne ;
- les ressortissants d'autres pays (hors U.E.) employés ou utilisés par une entreprise établie dans un des États membres de l'Union européenne.

## **L'aptitude professionnelle ne s'applique pas aux conducteurs de :**

- véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h ;
- véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces responsables du maintien de l'ordre public ou placés sous le contrôle de ceux-ci ;
- véhicules subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation, d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation ;
- véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage ;
- véhicules utilisés pour des transports non commerciaux de marchandises dans des buts privés.

## **Sont également dispensés de l'aptitude professionnelle :**

- les titulaires d'un permis de conduire provisoire professionnel C durant une période maximale d'un an pour le transport à l'intérieur du Royaume ;
- les conducteurs de véhicules du groupe C qui subissent l'examen pratique ou qui suivent l'apprentissage dans une école de conduite agréée ou sous le couvert d'un permis de conduire provisoire modèle 3 ;

- les conducteurs pendant leur formation organisée par le FOREM, le VDAB, la Police fédérale ou locale, une école professionnelle d'enseignement secondaire proposant une formation de chauffeur de camion ou dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale.

### ***Conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 4 mai 2007***

À partir du 10 septembre 2009, tous les conducteurs d'un véhicule du groupe C utilisé à des fins professionnelles devront répondre aux exigences en matière d'aptitude professionnelle. Celle-ci implique :

- le suivi tous les 5 ans d'une formation continue de 35 heures (prolongation de l'aptitude professionnelle).

Un permis de conduire valable pour la catégorie C peut encore être délivré après le 10 septembre 2009 (sans aptitude professionnelle), le titulaire ne peut effectuer que des transports non professionnels.

### ***Que se passe-t-il lorsqu'un conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C à la date du 10 septembre 2009 ?***

Les titulaires d'un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C délivré avant le 10 septembre 2009 sont dispensés de l'aptitude professionnelle pour une période de 7 ans. Ces conducteurs peuvent continuer à effectuer du transport professionnel. Ils devront toutefois satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle d'ici le 9 septembre 2016, mais seulement en suivant la formation continue et donc en obtenant un crédit de 35 points.

### ***Formation continue***

Lorsque l'intéressé a obtenu la qualification initiale professionnelle et, par conséquent, un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C avec validation de l'aptitude professionnelle, il doit, pour conserver celle-ci, suivre un cours de formation continue de 35 heures réparties en 5 modules de 7 heures chacun. Pour chaque module de formation suivi, un crédit de 7 points est attribué. Le conducteur dont l'aptitude professionnelle arrive à expiration et qui souhaite la prolonger, doit disposer, au moment de la prolongation de l'aptitude professionnelle, d'un crédit total de 35 points.

Les points de crédit obtenus sont valables pendant 5 ans.

Les points de crédit seront enregistrés dans le fichier central des permis de conduire par les instituts qui dispenseront cette formation continue aux conducteurs. Les points de crédit seront déduits automatiquement lorsqu'une commune renouvelle un permis de conduire valable pour une catégorie du groupe C portant la mention « aptitude professionnelle ».

La commune établit un nouveau permis de conduire sur lequel est mentionné le code 95 (dans la case « mentions restrictives »). L'aptitude professionnelle ainsi obtenue est valable pendant 5 ans.

Les personnes inscrites en Belgique mais exerçant la profession de chauffeur professionnel dans un autre État membre de l'U.E. ont la possibilité de suivre la formation continue de 35 heures dans cet autre État membre.

Dans ce cas, leurs points de crédit ne sont pas enregistrés dans le fichier central des permis de conduire. Ces personnes devront alors transmettre leurs certificats de formation continue au SPF Mobilité et Transports qui introduira les points de crédit obtenus dans le fichier central des permis de conduire.

La commune pourra ainsi prolonger l'aptitude professionnelle sur le permis de conduire belge de l'intéressé.

La formation continue est organisée par des centres de formation agréés par le ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions.

### **Mention de l'aptitude professionnelle sur le permis de conduire**

Lorsqu'un conducteur se présente à la commune avec le certificat de qualification initiale, le code « 95 » est mentionné, pour les catégories concernées du groupe C, dans la case « mentions restrictives » de son permis de conduire.

L'aptitude professionnelle est attribuée lorsque le demandeur dispose :

- soit d'un certificat de qualification initiale. Dans ce cas, l'aptitude professionnelle est octroyée pour 5 ans, à compter de la date de délivrance du certificat de qualification initiale ;
- soit d'un crédit de 35 points prouvant qu'il a suivi la formation continue durant les 5 dernières années (prolongation de l'aptitude professionnelle pour des conducteurs dont le permis de conduire faisait déjà mention d'une aptitude professionnelle valable) ;
- soit d'un permis de conduire dont l'une des catégories du groupe C était déjà valable avant le 10 septembre 2009. Dans ce cas, l'aptitude professionnelle, lors de la demande d'un nouveau permis de conduire, est accordée jusqu'au 9 septembre 2016 inclus. Cet octroi a lieu à chaque délivrance d'un nouveau permis de conduire quelle qu'en soit la raison (prolongation transport rémunéré, duplicata, attribution d'une nouvelle catégorie de permis de conduire,...). L'aptitude professionnelle est également accordée sur demande du titulaire du permis de conduire (sans délivrance d'un autre permis de conduire) ; le code 95 est alors ajouté sur le permis de conduire.

### **Certificat d'aptitude professionnelle**

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré à des personnes travaillant en Belgique mais résidant dans un pays non membre de l'Union européenne. Il permet à son titulaire de prouver qu'il satisfait aux conditions en matière d'aptitude professionnelle. Il est délivré sur demande écrite par le SPF Mobilité et Transports. Les communes peuvent toutefois également se charger de l'envoi des demandes au SPF Mobilité et Transports (s'adresser au service Permis de conduire, Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles).

### **Age**

Permis de conduire provisoire et permis de conduire provisoire professionnel	Permis de conduire définitif	
	Avec CAP	Sans CAP
C1, C1+E, C et C+E : 18 ans	C1, C1+E, C, C+E : 18 ans	C1, C1+E : 18 ans C et C+E : 21 ans

\*\*\*\*\*